

**AVIS RELATIF A L'AVENANT A LA CONVENTION
CNRS-UNILIM 2020-2027**

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges en vigueur ;

Avis enregistré sous le numéro **015-2023-CR-09012023**

Article unique :

La Commission Recherche de l'Université de Limoges émet un avis favorable à l'avenant à la convention CNRS-UNILIM 2020-2027, comme suit :

Résultats du vote :

Membres en exercice : 39

Nombre de votants : 27

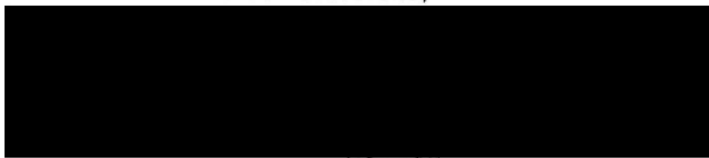
Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Limoges,

La Présidente de l'Université,



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

AVENANT N°1

À LA CONVENTION

2020-2027

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES

ET

LE CNRS

L'Université de Limoges, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, au sens des articles L.711-1 du code de l'éducation et L.312-1 du code de la recherche, dont le siège est 33 rue François Mitterrand, BP 23204, 87032 LIMOGES représentée par sa Présidente, Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE, Ci-après dénommée **Unilim** ;

Et

Le Centre national de la recherche scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est 3 rue Michel-Ange, 75016 PARIS, représenté par son Président-Directeur général, Monsieur Antoine PETIT, Ci-après dénommé **CNRS**.

L'Unilim et le CNRS étant ci-après dénommés collectivement les Parties et individuellement la Partie.

Les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la modification de l'article 4 de la convention Université de Limoges – CNRS 2020-2027.

2. Modification de l'Article 4 de la convention Université de Limoges – CNRS 2020-2027

Les articles 4.2 « *Contribution aux frais liés aux contrats* », 4.3 « *Clauses spécifiques concernant les « conventions attributives » ANR* » et 4.4 « *Clauses spécifiques concernant les conventions liées à des subventions européennes* » sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 4.2 Contribution aux dépenses mutualisées

Dès lors que le financeur le permet, une contribution aux dépenses mutualisées est appliquée sur le montant perçu au titre des contrats. Elle se répartit en une part hébergeur versée annuellement à l'établissement qui héberge l'unité, une part gestionnaire et une part laboratoire, le cas échéant.

Un bilan annuel sur ces contributions est réalisé par chaque Partie et communiqué à l'autre Partie au sein du comité des contrats.

4.2.1 Contrats ANR classiques

Le règlement financier de l'ANR fixe les frais d'environnement composés des préciput gestionnaire et préciput laboratoire.

Les Parties versent une part laboratoire fixée au moins à 4% des coûts admissibles pour les contrats en gestion CNRS et 2,5% pour les contrats en gestion Unilim, hors frais d'environnement en prélevant, si besoin, sur le préciput gestionnaire le complément nécessaire.

La part préciput hébergeur est reversée à la tutelle hébergeur.

4.2.2 Contrats européens

Les Parties se conforment au règlement financier relatif aux contrats européens, qui prévoit des *overheads* de 25 % de l'assiette des dépenses éligibles hors sous-traitance.

Lorsque le CNRS est Partie gestionnaire, une contribution aux dépenses mutualisées de 20% est appliquée sur l'assiette égale à l'enveloppe totale allouée au projet (coûts indirects compris, déduction faite, le cas échéant, des dépenses exclues de l'assiette de calcul de l'*overhead*¹ pour les contrats européens). Elle se répartit en 9% pour la part hébergeur, 7% pour la part gestionnaire et 4% pour la part laboratoire.

¹ Pour Horizon Europe, dépenses de sous-traitance et de facturation interne.

Lorsque Unilim est Partie gestionnaire, une contribution aux dépenses mutualisées de 16% est appliquée sur l'assiette égale à l'enveloppe totale allouée au projet (coûts indirects compris, déduction faite, le cas échéant, des dépenses exclues de l'assiette de calcul de l'*overhead*' pour les contrats européens). Elle se répartit en 6% pour la part hébergeur et 10% pour la part gestionnaire et les dispositifs d'appui à la recherche. Concernant les projets européens au coût forfaitaire (dont les MSCA), lorsque Unilim est Partie gestionnaire, un prélèvement de 16% est effectué sur le forfait Management et Indirect Costs du budget contractualisé et en gestion de la Partie Mandataire

La contribution aux dépenses mutualisées est limitée en tout état de cause aux coûts indirects du projet fixés par le financeur.

4.2.3 Autres contrats de recherche (hors PIA)

Une contribution aux dépenses mutualisées au taux de 20 % lorsque le CNRS est Partie gestionnaire et 16% lorsque Unilim est Partie gestionnaire, est appliquée sur le montant total perçu (*overheads* compris) au titre des contrats. Elle est répartie :

- lorsque le CNRS est Partie gestionnaire, en 9 % pour la part hébergeur, 7 % pour la part gestionnaire et 4 % pour la part laboratoire. Dans le cas où la contribution aux dépenses mutualisées autorisée par le financeur est inférieure à 20 %, elle sert en premier lieu à rétribuer la part gestionnaire, puis la part hébergeur et enfin la part laboratoire.
- lorsque Unilim est Partie gestionnaire, 6% pour l'établissement hébergeur et en 10% pour la part gestionnaire et les dispositifs d'appui à la recherche.

4.3 Part des dépenses éligibles correspondant à la masse salariale des personnels permanents

Quelle que soit la Partie gestionnaire, la masse salariale des personnels permanents de chaque Partie, lorsqu'elle est une dépense éligible pour le financeur, revient en totalité à la Partie employeur, hormis lorsque la Partie employeur est Unilim. Elle est reversée par la Partie gestionnaire à chaque Partie employeur en une fois après le versement du solde du contrat par le financeur. La Partie gestionnaire informe chaque Partie employeur lorsqu'elle constate le versement du solde d'un contrat. À l'exception des PEPR, le CNRS met à disposition du laboratoire la moitié de la masse salariale ainsi perçue.

Un bilan annuel sur les montants de masse salariale des personnels permanents CNRS encaissés est réalisé par chaque Partie et communiqué à l'autre Partie au sein du comité des contrats le cas échéant.»

3. Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait à Limoges, en 2 exemplaires, le

Pour l'Université de Limoges

Pour le CNRS

Isabelle KLOCK-FONTANILLE
Présidente

Antoine PETIT
Président-Directeur général